

2025-ST-0620
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT –
GRANDE FOIRE DES HERBIERS -
RUE NATIONALE , PLACE DES DROITS DE L'HOMME ET
PLACE D'HERBAUGES**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Grande Foire des Herbiers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des voies.

ARRÊTE

ARTICLE I. CIRCULATION

Le 11 juin 2025 de 07h00 à 14h00, la circulation sera interdite dans les deux sens :

- Rue Nationale (section comprise entre la rue de la Prise d'eau et la rue du Tourniquet),
- Place d'Herbauges en totalité,
- Place des Droits de l'Homme (secteur entre le Crédit Agricole et la Pharmacie).

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation le 11 juin 2025 de 07h00 à 14h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, Le stationnement des véhicules des exposants est autorisés sur le 11 juin 2025 de 07h00 à 14h00.

ARTICLE III. INTERDICTION

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

- Protection des revêtements et des bordures existantes,

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 05 juin 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 10/06/2025